

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de La Mitis du 8 juillet 2026 à 19h30 à la salle du conseil de la MRC, située au 1534, boul. Jacques-Cartier, Mont-Joli, sous la présidence de M. Bruno Paradis, préfet.

1. Ouverture et présences de la séance

Sont présents :

MMES

Nancy Banville

Pascale Geoffroy

Yolande Hould

Myriam Morissette

Price

Métis-sur-mer

Sainte-Luce

La Rédemption

MM

Bruno Paradis

Jimmy Valcourt

Michel Verrault

Mathieu Michaud

Magella Roussel

Jean-Pierre Bélanger

Maxime Richard-Dubé

Patrick Gaudreault

Martin Soucy

Jocelyn Fournier

André Lechasseur

Étienne Lévesque

Robin Boucher

Price

Sainte-Angèle-de-Méridi

Sainte-Jeanne-d'Arc

Les Hauteurs

St-Joseph-de-Lepage

Saint-Charles-Garnier

Saint-Octave-de-Métis

Padoue

Mont-Joli

Grand-Métis

Saint-Donat

Saint-Gabriel-de-Rimouski

Sainte-Flavie

Sont absents :

MM

Jean-François Fortin

Simon Yvan Caron

Sainte-Flavie

La Rédemption

Sont également présents :

Mme Annick Marquis, directrice générale, M. Vincent Ostiguy, directeur adjoint et Mme Marie-Andrée Girard, adjointe administrative.

Le préfet, M. Bruno Paradis, constate le quorum, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point DIVERS ouvert :

A. GESTION

1. Ouverture et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2026
 - 3.1 Adoption
 - 3.2 Suivi
4. Première période de questions

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5. Plan climat de la MRC de La Mitis
6. Avis de motion – Projet règlement_RÈG360-2026
7. Projet Règlement - RÈG360-2026
8. Avis

- 8.1 Règlement d'urbanisme numéro 432 de la municipalité de Saint-Donat
- 8.2 Règlement de zonage numéro 433 de la municipalité de Saint-Donat
- 8.3 Règlement de construction numéro 434 de la municipalité de Saint-Donat
- 8.4 Règlement de permis numéro 435 de la municipalité de Saint-Donat
- 8.5 Règlement de zonage numéro 26-196 de la municipalité de Métis-sur-Mer
- 8.6 Règlement de lotissement numéro 26-197 de la municipalité de Métis-sur-Mer
- 8.7 Règlement de construction numéro 26-198 de la municipalité de Métis-sur-Mer
- 8.8 Règlement de permis numéro 26-199 de la municipalité de Métis-sur-Mer
- 8.9 Règlement PPCMOI numéro 292-26 de la municipalité de Saint-Charles-Garnier
- 8.10 Règlement d'occupation numéro R-20262026-425 de la municipalité de Sainte-Luce
- 8.11 Règlement de zonage numéro 2026-06 de la municipalité de Padoue
- 8.12 Règlement de zonage numéro 2026-07 de la municipalité de Padoue
- 8.13 Règlement de construction numéro 2026-08 de la municipalité de Padoue
- 8.14 Règlement d'urbanisme numéro 2026-02 de la municipalité de Price
- 8.15 Règlement de zonage numéro 2026-03 de la municipalité de Price
- 8.16 Règlement de lotissement numéro 2026-04 de la municipalité de Price
- 8.17 Règlement de permis numéro 2026-05 de la municipalité de Price
- 9. Demande d'appui au projet volet 1 « Sentinelles des rivières sur la rivière Mitis » (volet 2026-2027) de l'OBVNEBSL
- 10. Demande du Syndicat de l'UPA de La Mitis : Exécution des travaux d'entretien des cours d'eau
- 11. Rapport de la commission d'aménagement (COMA)
- 12. Recommandations du Comité Multiressource (TPI)
- 13. Recommandations concernant les redevances forestières applicables sur TPI – Saison 2026
- 14. Recommandation concernant la cession à titre gratuit en faveur de la municipalité de La Rédemption

C. ADMINISTRATION

- 15. Sommaire de l'information financière TNO au 31 décembre 2025
- 16. Sommaire de l'information financière consolidée MRC au 31 décembre 2025
- 17. Autorisation à la directrice générale – Évaluation des options relatives aux services d'évaluation foncière
- 18. Mise en œuvre de mesures de cybersécurité pour le tenant M365
- 19. Cession à titre onéreux d'un conteneur de vingt (20) pieds à l'Écocentre de La Mitis
- 20. Rapport du préfet
 - 20.1 Résumé du Comité administratif de la MRC

- Dépôt du projet de PV du C.A en date du 3 juin 2026.
- 20.2 TREMBSL
 - Dépôt du résumé sur les attentes électorales des élus du Bas-Saint-Laurent
- 20.3 CRD
- 20.4 FQM
- 20.5 Régie de l'aéroport
 - 20.5.1. Dépôt du rapport financier 2025
- 20.6 Régie du transport Bas-St-Laurent
- 21. Rapport des différents comités
 - 21.1 Régie des matières résiduelles
 - 21.1.1 Dépôt du rapport financier 2025
 - 21.2 Écocentre
 - 21.2.1 Dépôt du rapport financier 2025
 - 21.3 Parc régional de la rivière Mitis
 - 21.4 Comité de sécurité publique
 - 21.5 TAC de La Mitis
 - 21.6 MitisLab
- 22. Demandes de dons et commandites
- D. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- E. DÉVELOPPEMENT**
- 23. Préservation de la gestion de l'offre-appui aux producteurs laitiers
- 24. Autorisation à signer l'Addenda 2 pour le renouvellement de l'entente de gestion 2022-2024 pour l'ARTERRE Bas-St-Laurent
- 25. Demandes de soutien au développement agroalimentaire
 - 24.1 Germeoir - 2026
- 26. Soutien aux sentiers du Mont-Comi
- 27. Recommandations – Commission culturelle – Entente de développement culturel
- 28. Recommandations – Comités d'analyse – Fonds régions et ruralité – Volet 2
- 29. Recommandations – Comités d'analyse – Fonds régions et ruralité – Volet 3
- 30. Recommandations – Programme municipal en attractivité – Camps de jour – Ste-Luce
- 31. PM – 150 – Municipalité La Rédemption – Bonification demande – Terrain de balles
- 32. Adoption – Rapport annuel – FRR Volets 2 et 3 – 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026
- 33. Organisation du Gala Excellence de La Mitis – Programme d'animation économique
- 34. Affectation des surplus – Service de développement
- F. ÉNERGIES RENOUVELABLES**
- 35. Récupération des taxes de services publics des projets éoliens
- 36. Projet éolien Lac Alfred
 - 36.1 Dépôt États financiers 2025 – Lac Alfred
 - 36.2 Dépôt États financiers 2026 – 9305-277 Québec.inc.
 - 36.3 Fond de prévoyance – Lac Alfred
- 37. Projet éolien La Mitis
 - 37.1 Dépôt États financiers 2025 – Énergie renouvelable de La Mitis

38. Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent
38.1 Suivi

G. HYGIÈNE DU MILIEU

39. Accès aux soins de santé de proximité dans La Mitis –
Dépôt du mémoire

H. CORRESPONDANCE

I. DIVERS

J. PÉRIODE DE QUESTIONS

K. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

A. GESTION

3. Procès-verbal de la séance ordinaire du mercredi 10 juin 2026

3.1 Madame Annick Marquis fait le suivi du procès-verbal de la séance du mercredi 10 juin 2026

3.2 Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil de la MRC du 10 juin 2026

4. Première période de questions

- Aucune question

B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

5. Plan climat de la MRC de La Mitis

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le 14 février 2024 la résolution CM 24-02-006 acceptant la convention d'aide financière du MELCCFP pour un montant de 1 088 163 \$ visant l'élaboration d'un plan climat (volet 1 du programme ATCL) ainsi qu'à appuyer la planification et la mise en œuvre, par le milieu municipal, de projets issus de ces plans (volet 2 du programme ATCL);

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a transmis de la convention d'aide financière signée accompagnée d'une lettre datée du 19 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE tel que précisé à la convention, la MRC s'est engagée à élaborer son Plan climat au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention signée par les deux parties le 19 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration du Plan climat doit respecter le Guide d'élaboration d'un plan climat fournie par le MELCCFP, incluant les méthodologies et les *Modalités d'utilisation des sommes aux fins d'élaboration d'un plan climat*, exigés par le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi du mandat à une firme externe (Agence Nexa) a permis de combler un manque d'expertise à l'interne dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre spécialisée;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'un contrat à une firme externe (Agence Nexa) a permis de mettre en branle le projet rapidement tout en réduisant la période de production octroyée de plus de 8 mois;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du plan de travail initial visant un dépôt du Plan climat pour juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE cet échéancier visait à réduire le délai entre le début de la démarche d'élaboration du Plan et le début de la mise en œuvre de projet dans le milieu municipal et ainsi contribuer rapidement à au processus d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la collaboration entre la MRC de La Mitis et la MRC des Basques visant à partager des ressources spécialisées et a permis de réaliser le mandat dans un contexte de synergie favorisant la qualité, l'agilité et les économies financières;

CONSIDÉRANT QUE le coût de l'élaboration du Plan climat est de moins \$300,000, considérablement moins que le montant maximal octroyé à cet effet (volet 1 du programme ATCL);

CONSIDÉRANT QUE la balance du montant octroyé par la convention d'aide financière pour le volet 1 pourra servir à la mise en œuvre de projets selon les modalités du volet 2 du programme ATCL;

CONSIDÉRANT QU'après l'approbation du Plan par le MELCCFP, une programmation doit être approuvée par le MAMH, avant que des projets de mise en œuvre puissent être soumis en vue d'obtenir du financement;

CONSIDÉRANT QUE les projets doivent être soumis individuellement sous forme de fiche lors d'un appel à projets du MAMH (volet 2 du programme ATCL) et doivent être approuvés par ce même ministère afin d'obtenir du financement, incluant pour utiliser le montant résiduel de la convention d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de projet estime que la démarche a permis de répondre aux exigences mentionnées ci-haut;

CONSIDÉRANT QUE le plan climat devra d'abord être approuvé par le MELCCFP;

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-143

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter le Plan climat déposé au conseil de la MRC de La Mitis en date du 8 juillet 2026.

6. Avis de Motion – Règlement RÈG360-2026 modifiant divers éléments du règlement de contrôle intérimaire relatif à des îlots déstructurés et à des sous-secteurs à demande recevable numéro RÈG340-2021

CM. 26-07-144

Avis de motion est donné par Mme Nancy Banville, qu'à séance tenante de ce conseil, est déposé et proposé l'adoption du projet de règlement RÈG360-2026 modifiant divers éléments du règlement de contrôle intérimaire relatif à des îlots déstructurés et à des sous-secteurs à demande recevable numéro RÈG340-2021. Le présent règlement a pour objet de modifier l'article 8 et l'article 24 du règlement afin de définir et de permettre l'usage « résidence de tourisme » pour certains lots dans le sous-secteur à demande recevable 7-9030-10DR à Saint-Donat-de-Rimouski.

7. Projet de règlement RÈG360-2026 modifiant divers éléments du règlement de contrôle intérimaire relatif à des îlots déstructurés et à des sous-secteurs à demande recevable numéro RÈG240-2021

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu une décision au dossier 412 212 relativement à une demande à portée collective (article 59 de la LPTAA) déposée par la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE cette décision comprend un volet « sous-secteurs à demande recevable » qui permettrait l’ajout d’habitations dans des secteurs principalement à vocation de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE l’ajout d’habitations dans ces secteurs n’engendrera pas d’impacts négatifs pour l’agriculture en raison de leur isolement par rapport aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté de La Mitis a adopté le 14 juillet 2021 le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) relatif à des îlots déstructurés et à des sous-secteurs à demande recevable numéro RÈG340-2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Donat-de-Rimouski a adopté, le 7 avril 2025, la résolution 2025-04-011 demandant à la MRC de La Mitis de modifier le Règlement de contrôle intérimaire relatif à des îlots déstructurés et à des sous-secteurs à demande recevable numéro RÈG340-2021, afin d’y inclure l’usage « résidence de tourisme » comme usage autorisé aux articles 22 et 24 de ce règlement pour le territoire de Saint-Donat uniquement;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 25-21 de la Commission d’aménagement de la MRC fait office d’une décision des membres de faire acheminée la demande uniquement pour le sous-secteur à demande recevable situé à proximité du parc régional du Mont Comi (7-9030-10DR);

CONSIDÉRANT QUE, à la suite de cette décision, la demande de modification du RCI a été restreinte au secteur verbalisé (cadastré) et déneigé du chemin des Écorchis;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Donat-de-Rimouski a travaillé conjointement avec l’équipe d’aménagement de la MRC de La Mitis afin de réaliser ce projet de modification du RCI;

CONSIDÉRANT QUE ce changement d’usage nécessite une modification préalable du RCI relatif à des îlots déstructurés et à des sous-secteurs à demande recevable numéro RÈG340-2021;

CONSIDÉRANT QUE l’article 47 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* permet à une MRC de modifier son schéma d’aménagement et de développement et par le fait même, un règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) le 22 mai 2024 et que ceux-ci sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE toutes demandes de modification du SAD doivent être conformes aux nouvelles OGAT;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Donat-de-Rimouski a travaillé conjointement avec l’équipe d’aménagement de la MRC de La Mitis afin de réaliser ce projet de modification du RCI RÈG340-2021;

CONSIDÉRANT QUE l’équipe d’aménagement de la MRC de La Mitis a collaboré avec les différents ministères concernés afin que le projet soit conforme aux attentes des nouvelles OGAT;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé par le présent règlement se situe à l’intérieur de l’affectation de villégiature au SAD de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé par le présent règlement, et le secteur du Mont Comi plus largement, connaît des pressions de développement liées à la villégiature et au tourisme;

CONSIDÉRANT QUE la modification demandée n'engendre pas d'augmentation significative du potentiel résidentiel à l'extérieur du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Donat-de-Rimouski et respecte les différents cadres normatifs applicables;

CONSIDÉRANT QUE le projet considère les critères de l'article 62 de la LPTAA, le PDZA de la MRC de La Mitis, ainsi que les attentes gouvernementales de l'OGAT 3;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 8 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable (résolution 26-25) a été émise lors de la séance du mercredi 3 juin 2026 de la Commission d'aménagement de la MRC (COMA) envers l'adoption du présent projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Mme Nancy Banville lors de la séance du conseil de la MRC tenue le 8 juillet 2026;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Martin Soucy, appuyé par Mme Myriam Morissette et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de La Mitis :

Adopte le présent projet de règlement portant le numéro RÈG360-2026 modifiant divers éléments du schéma d'aménagement et de développement ;

Adopte le document indiquant les modifications que la municipalité de Saint-Donat-de-Rimouski, ainsi que l'ensemble des municipalités de la MRC de La Mitis, devra apporter à leur réglementation d'urbanisme à la suite de la modification du schéma d'aménagement apporté par le règlement numéro RÈG360-2026 ;

Indique que l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement aura lieu au bureau de la MRC de La Mitis située au 1534, boulevard Jacques-Cartier à Mont-Joli, le 2 septembre 2026, à 11h45 ;

QU'un avis annonçant la tenue de l'assemblée publique de consultation devant se tenir sur ce présent projet de règlement sera publié en temps opportun ;

Nomme les membres de la Commission d'aménagement de la MRC (COMA) à titre de représentant pour la commission formée pour la tenue de toute assemblée publique relative à une modification au Schéma d'aménagement et de développement ;

Demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur la modification proposée par ce projet de règlement selon l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (dans les 45 jours suivant sa réception).

8. Avis

8.1 Règlement d'urbanisme numéro 432 de la municipalité de Saint-Donat

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Donat a adopté le 5 mai 2026 le Règlement numéro 432 modifiant le plan d'urbanisme numéro 317;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est d'enlever des rues projetées, ainsi que de mettre à jour le cadastre illustré aux feuillets des grandes affectations du sol et des sites d'intérêt de contraintes;

CONSIDÉRANT QU' une partie considérable (près de la moitié) du tracé des rues projetées à retirer se situent en zone de mouvement de sol et adjacent à une zone inondable;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jocelyn Fournier, appuyé par M. Michel Verrault et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 432 modifiant le plan d'urbanisme numéro 317 de la municipalité de Saint-Donat.

8.2 Règlement de zonage numéro 433 de la municipalité de Saint-Donat

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Charles-Garnier a adopté le 5 mai 2026 le règlement numéro 433 modifiant le règlement de zonage numéro 318;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de prévoir des normes encadrant l'utilisation de conteneur, de soustraire les thermopompes de piscine des normes des thermopompes des bâtiments, d'autoriser l'entreposage de type G dans les zones 43 (MTF) et 44 (MTF), de reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement, ainsi que d'enlever des rues projetées et de mettre à jour le cadastre et l'orthophotographie aérienne illustrés au plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant les thermopompes ou les thermopompes de piscine;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant les sanctions, amendes ou infractions aux règlements;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire comporte plusieurs normes relatives à l'entreposage, mais aucune ne s'applique au cas à l'étude;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du SAD ne comporte aucune norme relative à l'usage de conteneur comme bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE malgré les intentions et orientations inscrites au chapitre 9 du SADR qui traite du patrimoine et des paysages mettant de l'avant la banalisation de l'architecture comme menace potentielle, il n'est pas possible de conclure à l'interdiction de l'utilisation de conteneurs comme type de bâtiment autorisé;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des bâtiments est géré spécifiquement au règlement de zonage ou par l'application d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'une partie considérable (près de la moitié) du tracé des rues projetées à retirer se situent en zone de mouvement de sol et adjacent à une zone inondable;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-147

Il est proposé par M. Robin Boucher, appuyé par M. Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 433 modifiant le règlement de zonage numéro 318 de la municipalité de Saint-Donat.

8.3 Règlement de construction numéro 434 de la municipalité de Saint-Donat

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de construction d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Donat a adopté le 5 mai 2026 le règlement numéro 434 modifiant le règlement de construction numéro 321;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est d'enlever les conteneurs comme type de bâtiments interdits sous réserve du respect des normes établies, d'abroger les normes relatives aux conteneurs afin de transférer les normes relatives aux conteneurs au règlement de zonage, d'abroger les normes concernant les issues, les mains-courantes et les garde-corps, ainsi que de reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant les sanctions, amendes ou infractions aux règlements ;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du SAD ne comporte aucune norme relative aux issues, aux mains-courantes et aux garde-corps ;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du SAD ne comporte aucune norme relative à l'usage de conteneur comme bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE malgré les intentions et orientations inscrites au chapitre 9 du SADR qui traite du patrimoine et des paysages mettant de l'avant la banalisation de l'architecture comme menace potentielle, il n'est pas possible de conclure à l'interdiction de l'utilisation de conteneurs comme type de bâtiment autorisé;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des bâtiments est géré spécifiquement au règlement de zonage ou par l'application d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère

conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-148

Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 434 modifiant le règlement de construction numéro 321 de la municipalité de Saint-Donat

8.4 Règlement de permis numéro 435 de la municipalité de Saint-Donat

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de permis et certificat d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Donat a adopté le 5 mai 2026 le règlement numéro 435 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 322 ;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est d'assujettir la production des plans de conception de puits et de système de géothermie par un professionnel, d'assujettir la surveillance des travaux d'installation septique par un professionnel ou un entrepreneur, ainsi que de reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de normes de supervision concernant les puits, systèmes de géothermie et les installations septiques vient renforcer l'application des règlements provinciaux visant la protection de l'environnement et une saine gestion des eaux usées et potable;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant les sanctions, amendes ou infractions aux règlements ;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le directeur de l'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-149

Il est proposé par M. Mathieu Michaud, appuyé par M. Michel Verrault et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 435 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 322 de la municipalité de Saint-Donat.

8.5 Règlement de zonage numéro 26-196 de la municipalité de Métis sur-Mer

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC doit approuver ou désapprouver tout règlement municipal modifiant le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Métis-sur-Mer a adopté le 29 juin 2026 le règlement numéro 26-196 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de diminuer de 60 m² à 55 m² la superficie minimum au sol pour une habitation unifamiliale isolée, de prévoir un mécanisme pour l'application des marges de reculs d'un bâtiment pour un terrain détenu en copropriété, d'enlever la superficie de plancher maximale utilisable pour effectuer un usage complémentaire de la classe d'usage Commerce II à l'intérieur de certains usages principaux d'habitation en zone multifonctionnelle (MTF), de reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement, d'autoriser la classe d'usage Récréation I dans la zone 63 (MTF), d'enlever le coefficient d'emprise au sol maximum pour les zones 49 (MTF), 50 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF), 65 (MTF), de diminuer de 3 m à 1,5 m la marge de recul latérale minimum pour les zones 49 (MTF), 50 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF), 65 (MTF), ainsi que de diminuer de 6 m à 3 m la largeur minimum combinée des marges latérales pour les zones 49 (MTF), 50 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF), 65 (MTF);

CONSIDÉRANT QUE le SADR ne comporte pas de disposition normative spécifique régissant les marges de recul dans le contexte du présent projet;

CONSIDÉRANT QUE la section 13.16 du règlement de zonage de la municipalité comporte les *Dispositions régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise de la route 132* de la section 14.2.2 du document complémentaire du SAD;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune disposition régissant la superficie au sol d'une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune disposition régissant la superficie de plancher maximale que doit occuper un usage accessoire dans un bâtiment résidentiel versus la superficie utilisé par l'usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la définition d'*usage complémentaire (ou accessoire ou secondaire)* au document complémentaire du SAD demande à un usage accessoire d'être « subsidiaire ou secondaire » à l'usage principal;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant les sanctions, amendes ou infractions aux règlements;

CONSIDÉRANT QUE les usages liés à la classe d'usage « Récréation I – sport, culture et loisirs d'intérieur » sont associés aux groupes d'usage « Institution / communautaire » et « Loisirs et culture » du chapitre 17 du SAD;

CONSIDÉRANT QUE les usages autorisés dans la zone 63 (MTF) sont compatibles avec la grande affectation « urbaine » dans lesquelles est située celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la superficie au sol des habitations et le retrait du maximum de coefficient d'emprise au sol est cohérente avec la densification des périmètres urbains, la rentabilisation des infrastructures et le concept de sobriété territoriale, tous représentés dans les objectifs et principes d'intervention du Chapitre 4 – Les milieux urbains du SAD;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC conclut que ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Patrick Gaudreault, appuyé par M. Étienne Lévesque et résolu à l’unanimité d’approuver le règlement numéro 26-196 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38 de la municipalité de Métis-sur-Mer.

8.6 Règlement de lotissement numéro 26-197 de la municipalité de Métis-sur-Mer

CONSIDÉRANT QU’en vertu de l’article 137.3 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de lotissement d’une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Métis-sur-Mer a adopté le 29 juin 2026 le règlement 26-197 modifiant le règlement de lotissement numéro 08-39;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de soustraire aux normes de lotissement une opération cadastrale aux fins de délimitation de la partie privative et de la partie commune de terrain détenu en copropriété, d’enlever la profondeur minimale des terrains à proximité d’un cours d’eau ou d’un lac concernant les terrains entièrement desservis par des réseaux d’aqueduc et d’égout, ainsi que de reformuler l’article concernant les sanctions en cas d’infraction au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme régissant les opérations cadastrales liés aux copropriétés;

CONSIDÉRANT QUE les normes concernant la profondeur minimale des terrains entièrement desservis indiquées au document complémentaire sont différentes pour les terrains situés à l’extérieur d’un périmètre urbain contrairement aux terrains situés à l’intérieur d’un périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement souhaite retirer unilatéralement la profondeur minimale des terrains entièrement desservis, sans distinction entre les terrains situés à l’intérieur et à l’extérieur du périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant les sanctions, amendes ou infractions aux règlements;

CONSIDÉRANT QUE l’analyse réalisée par le service de l’aménagement de la MRC démontre que ce règlement s’avère non-conforme aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement ainsi qu’aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l’unanimité, de refuser le règlement 26-197 modifiant le règlement de lotissement numéro 08-39 de la municipalité de Métis-sur-Mer.

8.7 Règlement de construction numéro 26-198 de la municipalité de Métis-sur-Mer

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de construction d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Métis-sur-Mer a adopté le 1er juin 2026 le règlement numéro 26-198 modifiant le règlement de construction numéro 08-41;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant les sanctions, amendes ou infractions aux règlements;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Patrick Gaudreault, appuyé par M. Mathieu Michaud et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 26-198 modifiant le règlement de construction numéro 08-41 de la municipalité de Métis-sur-Mer.

8.8 Règlement de permis numéro 26-199 de la municipalité de Métis-sur-Mer

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de construction d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Métis-sur-Mer a adopté le 1er juin 2026 le règlement numéro 26-199 modifiant le règlement de permis et certificats numéro 08-42;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant les sanctions, amendes ou infractions aux règlements;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Myriam Morissette, appuyé par Mme Yolande Hould et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 26-199 modifiant le règlement de permis et certificats numéro 08-42 de la municipalité de Métis-sur-Mer.

CM. 26-07-152

CM. 26-07-153

8.9 Règlement PPCMOI numéro 292-26 de la municipalité de Saint-Charles-Garnier

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui adopte un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Charles-Garnier a adopté le 8 juin 2026 le règlement 292-26 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'habiliter le conseil à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme prévus au dit règlement;

CONSIDÉRANT QUE tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement à l'étude précise qu'un PPCMOI peut être autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf dans les zones où des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a l'obligation d'identifier dans son SADR les zones *où les activités humaines sont soumises à des contraintes majeures en raison de phénomènes naturels ou anthropiques*;

CONSIDÉRANT QUE les zones de contraintes sont identifiées au SADR et par concordance, aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les zones de contraintes sont des éléments d'analyse quant à la conformité en vertu du SADR de chaque règlement portant sur l'adoption de projets particuliers soumis aux dispositions du règlement de PPCMOI R-2024-406 selon l'article 145.38 et 137.2 à 137.5 de la LAU;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.38 de la LAU, tout projet particulier autorisé par la municipalité doit, pour entrer en vigueur, être soumis à l'examen de la conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Robin Boucher, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité de d'accepter le règlement 292-26 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

8.10 Règlement d'occupation numéro R-2026-425 de la municipalité de Sainte-Luce

- Point annulé

8.11 Règlement de zonage numéro 2026-06 de la municipalité de Padoue

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Padoue a adopté le 22 juin 2026 le règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement de zonage numéro 188-2010;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est d'interdire l'usage « Habitation XII – Maison mobile » dans les zones 31 (MTF), 33 (MTF), 34 (MTF), 35 (MTF), 36 (MTF), 38 (MTF), 40 (MTF), d'interdire les usages 5413, 5499, 5819, 6713, 6991 et 7111 comme usages complémentaires à un usage principal de la classe d'usage Industrie I pour les zones 33 (MTF), 36 (MTF), 37 (MTF), ainsi que d'autoriser l'usage 5413 comme usage complémentaire à un usage principal de la classe d'usage Industrie I dans la zone 38 (MTF);

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire comporte certaines dispositions relatives aux maisons mobiles et qu'aucune ne s'applique au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'encadrement de l'implantation de bâtiment de type « maisons mobiles » à travers les normes introduites au règlement de zonage est essentiel pour contrer la banalisation des paysages;

CONSIDÉRANT QUE le chapitre 17 du SAD indique que des usages complémentaires peuvent être associés à des usages principaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité locale peut aussi restreindre l'association d'usages complémentaires à certains usages principaux;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Yolande Hould, appuyé par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement de zonage numéro 188-2011 de la municipalité de Padoue.

8.12 Règlement de zonage numéro 2026-07 de la municipalité de Padoue

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Padoue a adopté le 22 juin 2026 le règlement numéro 280-24 modifiant le règlement de zonage numéro 2026-07;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de prévoir des normes encadrant l'utilisation de conteneur;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du SADR ne comporte aucune disposition relative à l'utilisation de conteneur;

CONSIDÉRANT QUE le chapitre 17 du SAD indique que des constructions accessoires peuvent être associées à des usages/bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE malgré les intentions et orientations inscrites à la section 9 du SADR qui traite de l'importance patrimoine et des paysages et mettant en exergue la banalisation de l'architecture comme menace potentielle, il n'est pas possible de conclure à l'interdiction de l'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Nancy Banville, appuyé par M. Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2026-07 modifiant le règlement de zonage numéro 188-2010 de la municipalité de Padoue.

8.13 Règlement de construction numéro 2026-08 de la municipalité de Padoue

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de construction d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Padoue a adopté le 22 juin 2026 le règlement numéro 2026-08 modifiant le règlement de construction numéro 191-2010;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est d'enlever les conteneurs comme type de bâtiments interdits sous réserve du respect des normes établies, d'abroger les normes relatives aux conteneurs afin de transférer les normes relatives aux conteneurs au règlement de zonage, ainsi que d'abroger les normes relatives aux cheminées;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune disposition régissant l'usage de conteneur;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire comporte certaines dispositions concernant les cheminées et que ces dispositions ne concernent pas le texte abrogé par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE malgré les intentions et orientations inscrites au chapitre 9 du SADR qui traite du patrimoine et des paysages mettant en exergue la banalisation de l'architecture comme menace potentielle, il n'est pas possible de conclure à l'interdiction de l'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des bâtiments est géré spécifiquement au règlement de zonage ou par l'application d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-157

Il est proposé par Mme Myriam Morissette, appuyé par M. André Lechasseur et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2026-08 modifiant le règlement de construction numéro 191-2010 de la municipalité de Padoue.

8.14 Règlement d'urbanisme numéro 2026-02 de la municipalité de Price

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Price a adopté le 29 juin 2026 le règlement numéro 2026-02 modifiant le plan d'urbanisme numéro 316;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de prévoir de nouvelles rues au plan d'urbanisme, ainsi que de mettre à jour le cadastre illustré sur les plans annexés au plan d'urbanisme.;

CONSIDÉRANT QUE les modifications applicables sont situées à l'extérieur de la zone agricole et à l'intérieur d'un périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE les modifications applicables sont situées en grande affectation « urbaine »;

CONSIDÉRANT QUE le groupe d'usages 'équipement d'utilité publique' comprend les réseaux de transport;

CONSIDÉRANT QUE le groupe d'usages 'équipement d'utilité publique' est compatible avec la grande affectation « urbaine »;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-158

Il est proposé par Mme Pascale Geoffroy, appuyé par M. André Lechasseur et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2026-02 modifiant le plan d'urbanisme numéro 316 de la municipalité de Price.

8.15 Règlement de zonage numéro 2026-03 de la municipalité de Price

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Price a adopté le 29 juin 2026 le règlement numéro 2026-03 modifiant le règlement de zonage numéro 317;

CONSIDÉRANT QUE le but du règlement est de limiter la superficie au sol d'un bâtiment accessoire isolé résidentiel à celle du bâtiment principal, d'augmenter de 15 m² à 35 m² la superficie au sol maximale des serres privées, de réduire de 3 m à 0,30 m les marges de recul latérale et arrière pour les thermopompes, de reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement, d'autoriser la classe d'usage « Commerce VI – Services d'hôtellerie » dans la zone 23 (RCT), ainsi que de modifier le plan de zonage afin de prévoir de nouvelles rues et de mettre à jour le cadastre et l'orthophotographie aérienne illustrés sur ce plan;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant la superficie d'un bâtiment accessoire isolé dans le contexte du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant les serres privées;

CONSIDÉRANT QUE le SADR ne comporte pas de disposition normative spécifique régissant les marges de recul latéral dans le contexte du présent projet;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant les sanctions, amendes ou infractions aux règlements;

CONSIDÉRANT QUE les usages liés à la classe d'usage « Commerce VI – Service d'hôtellerie » sont associés au groupe d'usages « tourisme » du chapitre 17 du SAD;

CONSIDÉRANT QUE les usages autorisés dans la zone 23 (RCT) sont compatibles avec la grande affectation « récréative » et « urbaine » dans lesquelles est située celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le groupe d'usages 'équipement d'utilité publique' est compatible avec la grande affectation « urbaine »;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2026-03 modifiant le règlement de zonage numéro 317 de la municipalité de Price.

8.16 Règlement de lotissement numéro 2026-04 de la municipalité de Price

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de lotissement d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Price a adopté le 29 juin 2026 le règlement 2026-04 modifiant le règlement de lotissement numéro 318;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est d'enlever la profondeur minimale des terrains à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac concernant les terrains entièrement desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout, ainsi que de reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement;

CONSIDÉRANT QUE les normes concernant la profondeur minimale des terrains entièrement desservis indiquées au document complémentaire sont différentes pour les terrains situés à l'extérieur d'un périmètre urbain contrairement aux terrains situés à l'intérieur d'un périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement souhaite retirer unilatéralement la profondeur minimale des terrains entièrement desservis, sans distinction entre les terrains situés à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre urbain de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant les sanctions, amendes ou infractions aux règlements;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service de l'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère non-conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Étienne Lévesque, appuyé par Mme Yolande Hould et résolu à l'unanimité de refuser le règlement 2026-04 modifiant le règlement de lotissement numéro 318 de la municipalité de Price.

CM. 26-07-160

8.17 Règlement de permis numéro 2026-05 de la municipalité de Price

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de construction d'une municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Price a adopté le 29 juin 2026 le règlement numéro 2026-05 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 321;

CONSIDÉRANT QUE le but du présent règlement est de reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire ne comporte aucune norme concernant les sanctions, amendes ou infractions aux règlements;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par M. Mathieu Michaud et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement

CM. 26-07-161

9. Demande d'appui au projet volet 1 « Sentinelles des rivières sur la rivière Mitis » (volet 2026-2027) de l'OBVNEBSL

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire, en vigueur depuis le 1er décembre 2024, visent notamment à assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée;

CONSIDÉRANT QUE le Plan stratégique 2017-2030 de la MRC de La Mitis identifie comme priorité un environnement biophysique sain contribuant directement à la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau impose à la MRC de tenir compte du Plan directeur de l'eau (PDE), lequel priorise l'amélioration des connaissances sur la qualité des rivières;

CONSIDÉRANT QUE le projet porté par l'Organisme des bassins versants du Nord-Est du Bas-Saint-Laurent (OBVNEBSL), visant le déploiement du programme « Sentinelles des rivières » sur la rivière Mitis, propose des actions concrètes d'acquisition de connaissances, de suivi et de sensibilisation;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit directement dans les actions prévues au Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), notamment en matière de connaissance, de mobilisation et de mise en valeur des milieux hydriques, et constitue un levier structurant pour leur mise en œuvre à l'échelle du territoire;

CONSIDÉRANT QU'UN montant de 20 000 \$ a été mis au budget 2026 afin de soutenir la mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), et que ces sommes sont toujours disponibles.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Étienne Lévesque, appuyé par M. Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC accepte la recommandation de la COMA :

D'accorder son appui à la soumission de la demande de financement par l'OBVNEBSL pour la réalisation du **projet volet 1** « Sentinelles des rivières sur la rivière Mitis », visant à améliorer les connaissances et le suivi de la qualité de l'eau et des milieux hydriques à l'échelle du bassin versant pour un montant maximal de 14 925 \$, et prend acte du déploiement éventuel du programme et de la poursuite de l'acquisition de connaissances (volet 2), s'inscrivant dans une phase subséquente du projet.

10. Demande du syndicat de l'UPA de La Mitis : Exécution des travaux d'entretien des cours d'eau

CONSIDÉRANT la réception, le 6 mai 2026, de la résolution du Syndicat de l'UPA de la Mitis demandant à la MRC de permettre aux producteurs agricoles d'exécuter les travaux d'entretien des cours d'eau avec leur machinerie, sous la supervision de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC exerce une compétence exclusive en matière de gestion des cours d'eau sur son territoire, en vertu des articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi ne permet pas à la MRC de sous-déléguer l'exercice de cette compétence, sauf autorisation législative expresse ; elle peut uniquement confier à une municipalité locale l'application de ses règlements, le recouvrement de créances et la gestion de travaux, mais non octroyer aux producteurs agricoles une partie de sa compétence ;

CONSIDÉRANT QUE les tribunaux ont rappelé que les organismes municipaux, dont les MRC, doivent respecter le cadre prévu par le législateur et ne peuvent sous-déléguer illégalement tout ou partie de leurs compétences en l'absence d'une autorisation législative expresse en ce sens (MRC de Vaudreuil-Soulanges c. Location Rivoca inc., 2021 QCCA 1535) ;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice de sa compétence relative aux cours d'eau doit respecter des règles strictes en matière de gestion contractuelle, et doit s'assurer que toute personne avec qui elle contracte respecte certaines exigences et règles impératives pour la réalisation de travaux; (comme elle peut le faire d'ailleurs avec tout entrepreneur), sous réserve que le respect du cadre juridique applicable à la MRC soit assuré.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-163

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Michel Verrault et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de La Mitis informe le Syndicat de l'UPA de la Mitis qu'il ne peut légalement donner suite favorablement à sa demande, la MRC ne pouvant sous-déléguer l'exercice de sa compétence exclusive en matière de gestion des cours d'eau ;

QUE le conseil autorise la directrice générale à transmettre au Syndicat de l'UPA de la Mitis une lettre exposant la position de la MRC, précisant que celle-ci demeure ouverte à analyser l'opportunité d'octroyer un contrat à un producteur agricole pour la réalisation de travaux (comme elle peut le faire d'ailleurs avec tout entrepreneur), sous réserve que le respect du cadre juridique applicable à la MRC pour la réalisation de travaux soit assuré.

11. Rapport de la commission d'aménagement (COMA)

CM. 26-07-164

M. Maxime Richard-Dubé fait la lecture du résumé de la rencontre de la COMA du 6 juillet 2026.

12. Recommandations du comité multiressource

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif multiressource a recommandé la reconduction, pour la saison 2026, du Groupement forestier Métis-Neigette à titre d'exécutant des travaux sylvicoles sur les terres publiques intramunicipales (TPI) déléguées à la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la planification annuelle des travaux de 2026 prévoit l'utilisation d'une enveloppe de 45 000 \$ et que le budget annuel disponible via le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) est de 19 829 \$, nécessitant une participation complémentaire du Fonds TPI d'une somme n'excédant pas 31 000 \$ afin de soutenir l'aménagement forestier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de couvrir certains éléments et travaux non admissibles au financement du PADF, soit le financement des travaux sylvicoles à 100 % des coûts réels, les taux applicables à l'éclaircie précommerciale des feuillus intolérants (trembles), les travaux de voirie et d'installation de ponceaux, ainsi que la planification et les techniques applicables aux coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS);

CONSIDÉRANT les recommandations du comité visant à appuyer financièrement les travaux d'amélioration dans les érablières sous permis avec la MRC, notamment par l'octroi d'un subside de 250 \$/ha pour les coupes de jardinage acérico-forestier (selon les modalités financières établies) et par un soutien équivalent aux redevances forestières pour les coupes partielles non-financées ;

Il est proposé par M. Étienne Lévesque, appuyé par M. Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de La Mitis adhère aux recommandations du comité multiressource et autorise pour la saison 2026 les éléments suivants :

- La reconduction pour la saison 2026 du Groupement forestier Métis-Neigette à titre d'exécutant des travaux sylvicoles sur les TPI déléguées à la MRC de La Mitis et autorise la directrice générale de la MRC à signer les ententes requises à cette fin.
- Un financement de 31 000 \$ à partir du fond TPI de la MRC pour la réalisation de travaux normés sur TPI et de certains travaux non admissibles au financement du PADF, le tout pour :
 - Le financement des travaux sylvicoles à 100% des coûts réels;
 - Un taux applicable à l'éclaircie précommerciale feuillus intolérants (trembles);
 - Un taux applicable à la voirie et l'installation de ponceaux;
 - Un taux planification et techniques applicables aux CPRS.
- Participation du fonds TPI pour les travaux d'amélioration dans les érablières sous permis avec la MRC :
- Coupe de jardinage acérico-forestier
Subside de 250\$/ha.
- Le financement du fonds TPI est de 5 000\$.
- Advenant le cas où la/les demande(s) excède 5 000\$, le montant supplémentaire pourra être remboursé jusqu'à concurrence du montant des redevances forestière.
- Les superficies traitées lors d'une année sont non admissibles à un financement l'année suivante.
- Coupe partielle non-financée
- Il n'y a pas de subside établi pour ce type de traitement. Le subside sera l'équivalent des redevances forestière.

13. Recommandations concernant les redevances forestières applicables sur TPI – Saison 2026

CONSIDÉRANT QU'historiquement, la MRC de La Mitis facturait les volumes de bois récoltés sur les TPI en utilisant les grilles de taux de la valeur marchande des bois sur pied (VMBSP) établies trimestriellement par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB);

CONSIDÉRANT QUE depuis octobre 2020, les taux unitaires de la VMBSP associés aux essences résineuses du groupe SEPM (sapin, épinette, pin gris, mélèze) de qualité B connaissent une variabilité importante, rendant difficile la prévisibilité budgétaire des opérations de récolte;

CONSIDÉRANT QUE cette instabilité tarifaire occasionne des risques économiques tant pour les entreprises d'aménagement forestier que pour la MRC, notamment en compromettant la rentabilité des interventions forestières et en menaçant les redevances perçues par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE des représentations ont été faites par les partenaires du milieu afin d'instaurer un mode de tarification plus équitable, basé sur les prix réels de marché payés par les usines de transformation;

CONSIDÉRANT QUE les essences du groupe SEPM représentent une part importante des volumes récoltés dans le Bas-Saint-Laurent et sont stratégiques pour le bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement de l'industrie forestière régionale;

CONSIDÉRANT les risques de voir diminuer les volumes récoltés ou livrés aux usines, ainsi que les revenus forestiers des MRC, si les grilles officielles du BMMB sont appliquées sans ajustement contextuel;

CONSIDÉRANT les risques de voir une diminution importante des revenus aux MRC découlant de l'activité forestière réalisée sur les TPI et/ou une diminution importante des volumes livrés aux usines de

transformation si les MRC utilisent intégralement les grilles de taux de la VMBSB produites par le BMMB;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) permet aux MRC d'appliquer des mesures ponctuelles d'atténuation tarifaire, à condition que celles-ci s'appuient sur une méthode rigoureuse, transparente et justifiable;

CM. 26-07-166

En conséquence, sur une proposition de Mme Myriam Morissette, appuyée par M. Maxime Richard-Dubé, il est résolu :

D'adopter, pour la saison 2026, une méthode justifiable pour l'établissement des valeurs marchandes des bois sur pied du groupe SEPM de qualité B, reposant sur les prix moyens réellement versés aux producteurs par les usines de transformation.

D'établir un historique de référence, par zone de tarification et par trimestre, du prix payé par les usines aux producteurs pour les résineux, à partir des données disponibles pour les années 2019 et 2020, afin de déterminer un ratio représentatif entre la valeur marchande des bois sur pied et le prix payé à l'usine.

D'utiliser ce ratio pour fixer les valeurs marchandes des bois sur pied du SEPM de qualité B pour chacun des trimestres de l'année 2026, en fonction du prix payé par les usines acheteuses dans la zone de tarification.

D'appliquer un ajustement compensatoire de 7,00 \$/m³s sur les taux ainsi établis pour les bois du groupe SEPM de qualité B récoltés en coupe totale (CPRS), afin de tenir compte de l'augmentation du prix des carburants depuis 2019.

DE préciser que cette nouvelle méthode de tarification s'applique exclusivement aux essences résineuses du groupe SEPM de qualité B. Pour toutes les autres essences et qualités, les grilles de taux établies par le BMMB continueront d'être utilisées sans modification.

D'ajouter une nouvelle catégorie tarifaire (qualité D) pour les peupliers destinés à la pâte, avec un taux unitaire fixé à 0,25 \$/m³s, afin de mieux refléter la réalité du marché pour cette matière ligneuse.

14. Recommandation concernant la cession à titre gratuit en faveur de la municipalité de La Rédemption

CONSIDÉRANT QUE la MRC a signée avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) une convention de gestion territoriale (CGT) ;

CONSIDÉRANT QUE cette CGT confère à la MRC la gestion d'une partie des terres publiques intramunicipales (TPI) sur son territoire dont un lot d'une superficie de 55 hectares situés sur le territoire de la municipalité de La Rédemption ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Rédemption désire réaliser un développement résidentiel sur ce terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le MRNF peut, céder à titre gratuit à une municipalité des terres sous son autorité à des fins de développement urbain sous certaines conditions.

CONSIDÉRANT QUE la MRC en collaboration avec le parc régional de la rivière Mitis désire réaliser un développement récréotouristique sur la partie Ouest de ce lot.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-167

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité :

QUE le comité recommande au conseil de la MRC d'accepter qu'une partie du lot 5 303 764 soit cédé à titre gratuit à la municipalité de La Rédemption afin d'y réaliser un développement résidentiel;

QUE le comité multiresource demande à la MRC d'enclencher le processus auprès du MRNF.

15. Sommaire de l'information financière TNO au 31 décembre 2025

CM. 26-07-168

Il est proposé par Mme Yolande Hould, appuyé par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité d'adopter les états financiers 2025 des Territoires Non-Organisés (TNO) de la MRC tels que présentés par Mme Karen Jean de la firme Mallette.

16. Sommaire de l'information financière consolidée MRC au 31 décembre 2025

CM. 26-07-169

Il est proposé par M. Étienne Lévesque, appuyé par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité d'adopter les états financiers 2025 de la MRC de La Mitis tels que présentés par Mme Karen Jean de la firme Mallette.

17. Autorisation à la directrice générale – Évaluation des options relatives aux services d'évaluation foncière

CONSIDÉRANT QUE le contrat actuel liant la MRC de La Mitis à son fournisseur de services d'évaluation foncière, Evimbec, arrive à échéance le 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis est l'organisme municipal responsable de l'évaluation pour l'ensemble des municipalités de son territoire et qu'elle doit, à ce titre, assurer la continuité des services d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE deux avenues sont envisagées afin d'assurer cette continuité, soit le lancement d'un appel d'offres public en septembre 2026 visant à retenir les services d'une firme privée, ou la conclusion éventuelle d'une entente de gré à gré avec les nouveaux services coopératifs d'évaluation foncière développés par la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'évaluer d'abord l'option proposée par la FQM afin de déterminer la voie la plus avantageuse pour la MRC, tout en assurant qu'un appel d'offres public puisse être lancé sans délai advenant que cette option ne soit pas retenue;

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-170

Il est proposé par Mme Yolande Hould, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité,

D'AUTORISER la directrice générale à évaluer l'option proposée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) relativement aux services coopératifs d'évaluation foncière, et à formuler une recommandation quant à la voie la plus avantageuse pour la MRC avant l'échéance du contrat actuel, soit le 31 décembre 2026;

D'AUTORISER la directrice générale, si l'option proposée par la FQM ne s'avère pas retenue, à procéder au lancement d'un appel d'offres public pour les services d'évaluation foncière de la MRC, selon les règles applicables en matière de gestion contractuelle.

18. Mise en œuvre de mesures de cybersécurité pour le tenant M365

CONSIDÉRANT QUE le risque potentiellement élevé de compromission de comptes rattachés au tenant M365 de la MRC, de ses villes/municipalités ainsi que ses partenaires ;

CONSIDÉRANT QUE ces les attaques pourraient exploiter l'absence actuelle de l'AMF ou peuvent même contourner l'AMF déjà en place ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a entamé, avec le groupe VARS de Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT), un bilan de santé complet en cybersécurité dont la conclusion est prévue d'ici le début de septembre 2026, et qu'une mesure de protection temporaire est requise dans l'intervalle afin de réduire l'exposition de la MRC et de ses partenaires ;

CONSIDÉRANT QUE la solution *Petra Security and Response*, offerte par Onboard Digital, permettrait d'assurer une prise en charge automatisée des incidents par un SOC 24/7, incluant la révocation des sessions actives, le blocage des comptes compromis, le retrait des courriels d'hameçonnage à l'échelle du tenant et la remédiation automatisée, pour un coût de 2 400 \$ par mois, plus taxes, avec possibilité d'annulation en tout temps ;

CONSIDÉRANT QUE les récentes publications du Centre canadien pour la cybersécurité recommandent fortement le recours à l'AMF afin de protéger les comptes contre plusieurs types de cyberattaques ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de l'AMF nécessitera l'utilisation du téléphone cellulaire des employé(e)s comme second facteur d'authentification par défaut, et qu'une option de jeton physique, au coût unitaire d'environ 50 \$ à 60 \$, sera offerte aux personnes qui refuseraient cette méthode, ce jeton étant fourni gratuitement dans un tel cas, sous réserve que son remplacement en cas de perte soit à la charge de l'employé(e) ;

CONSIDÉRANT QUE le déploiement de l'AMF est prévu d'ici la mi-octobre 2026, ce délai étant nécessaire à la mise en place du projet et des stratégies de gestion du changement requises ;

CONSIDÉRANT QUE ces deux projets touchent l'ensemble du tenant M365 et, conséquemment, toutes les villes/municipalités et tous les partenaires qui y sont intégrés pour leurs services de courriel, Office, OneDrive et SharePoint ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la MRC autorise l'activation temporaire de la solution de sécurité *Petra Security and Responses*, offerte par Onboard Digital, au coût de 2 400 \$ par mois, plus les taxes applicables, cet abonnement pouvant être annulé en tout temps ;

QUE cette activation demeure en vigueur jusqu'à la conclusion du bilan de santé en cybersécurité mené avec le groupe VARS de Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT), prévue d'ici le début de septembre 2026, moment auquel son maintien sera réévalué à la lumière des rapports et des recommandations d'investissement qui en découleront ;

QUE le comité administratif autorise l'implantation de l'AMF pour l'ensemble des utilisateurs du tenant M365, avec une cible de déploiement d'ici la mi-octobre 2026 ;

QUE le téléphone cellulaire des employé(e)s constitue la méthode par défaut du second facteur d'authentification, et qu'un jeton physique soit fourni gratuitement aux employé(e)s qui refusent cette méthode, étant entendu que le remplacement de ce jeton en cas de perte sera à la charge de l'employé(e) concerné(e) ;

QUE les municipalités et partenaires intégrés au tenant M365 de la MRC soient informés de la mise en œuvre de ces deux projets et de leurs impacts respectifs sur leurs services de courriel, Office, OneDrive et SharePoint ;

QUE les coûts associés à l'abonnement à la solution Petra Security and Response ainsi qu'à l'implantation de l'authentification multifacteur (AMF), incluant le cas échéant l'achat des jetons physiques, soient facturés à chacune des villes/municipalités et à chacun des partenaires

intégrés au tenant M365 de la MRC, au prorata du nombre de licences M365 actives qui leur sont respectivement attribuées ;

QUE la direction générale adjointe soit autorisée à poser tout geste administratif requis afin de donner effet à la présente résolution, incluant la coordination avec Onboard Digital.

19. Cession à titre onéreux d'un conteneur de vingt (20) pieds à l'Écocentre de La Mitis

CONSIDÉRANT QUE par la résolution C.M. 26-05-109, le conseil de la MRC de La Mitis a autorisé la disposition de ses conteneurs à titre onéreux, à leur juste valeur marchande, à des fins publiques, agricoles ou municipales suivant la fin du projet « Innolin, du semi au produit fini » ;

CONSIDÉRANT QUE l'Écocentre de La Mitis est le mandataire de la MRC de La Mitis pour l'exercice de sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles et est inclus dans son périmètre comptable aux fins de la consolidation financière ;

CONSIDÉRANT QUE l'Écocentre de La Mitis a signifié à la MRC de La Mitis son besoin immédiat de l'un desdits conteneurs, et potentiellement du second lorsqu'il sera disponible, pour la réalisation de sa mission ;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la nature intragroupe du transfert, la contrepartie proposée sous forme de prestation de services satisfait à l'exigence de disposition à titre onéreux prévue à la résolution C.M. 26-05-109 ;

CONSIDÉRANT QUE ladite contrepartie est liée à la cession et consiste au transfert du contenu actuel du conteneur vers un autre moyen d'entreposage situé sur le même site, assumé en totalité par l'Écocentre de La Mitis, et que les frais de transport et de déplacement du conteneur sont entièrement à sa charge ;

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-172

Il est proposé par Mme Yolande Hould, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité

QUE le conseil de la MRC de La Mitis autorise la cession à titre onéreux du conteneur de 20 pieds à l'Écocentre de La Mitis, mandataire de la MRC et entité incluse dans son périmètre comptable, en contrepartie d'une prestation de services consistant au transfert du contenu actuel du conteneur vers un autre moyen d'entreposage situé sur le même site ;

QUE ladite cession soit assortie des conditions suivantes :

CONDITION D'USAGE : Le conteneur doit être affecté exclusivement aux activités liées à la mission de l'Écocentre de La Mitis en matière de gestion des matières résiduelles ;

ACCEPTATION DU BIEN TEL QUEL : L'Écocentre de La Mitis accepte le conteneur dans l'état où il se trouve, à ses risques et périls, et en assume l'entière responsabilité dès la prise de possession, incluant l'entretien, les réparations, la conformité réglementaire et les assurances ;

FRAIS DE TRANSPORT : Les frais de transport et de déplacement du conteneur sont entièrement à la charge de l'Écocentre de La Mitis ;

DROIT DE DISPOSITION : Advenant le cas où l'Écocentre de La Mitis n'aurait plus l'utilité du conteneur pour la réalisation de sa mission, il devra en priorité offrir le retour de la propriété à toute autre entité du périmètre comptable de la MRC. À défaut d'intérêt exprimé dans un délai de **trente (30) jours**, l'Écocentre de La Mitis pourra en disposer à sa discrétion, le produit éventuel de toute vente devant être réinvesti dans ses activités d'utilité publique ;

QUE la valeur de la prestation de services soit documentée et consignée au dossier de la transaction avant la remise du bien ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Annick Marquis, soit autorisée à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente transaction.

C. ADMINISTRATION

20. Rapports du préfet :

M. Bruno Paradis fait le suivi des différents comités auxquels il a participé dans les dernières semaines.

20.1 Résumé du comité administratif de La MRC

- Dépôt du projet de procès-verbal du C.A. en date du 3 juin 2026

20.2 TREMBSL

- Dépôt du résumé sur les attentes électorales des élus du Bas-St-Laurent

20.3 CRD

20.4 FQM

20.5 Régie de l’aéroport

20.6 Régie de transport Bas-St-Laurent

21. Rapports des différents comités

21.1 Régie des matières résiduelles

- Dépôt du rapport financier 2025

21.2 Écocentre

- Dépôt du rapport financier 2025

21.3 Parc régional de la rivière Mitis

21.4 Comité de sécurité publique

21.5 Tac de La Mitis

21.6 MitisLab

22. Demande de dons et commandites

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place une politique de dons et commandites régissant les modalités d’attribution.

CONSIDÉRANT les demandes reçues dans le cadre de ce programme.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Étienne Lévesque, appuyé par M. Mathieu Michaud et résolu à l’unanimité d’adopter la demande telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Organismes demandeurs	Raison de la demande	Montant demandé	Montant recommandé
Organisme des bassins versants du Nord-Est du Bas-Saint-Laurent (OBVNEBSL)	Projet « Sous les pavés »	500 \$ à 3 500 \$	250 \$

D. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Aucun point ce mois-ci

E. DÉVELOPPEMENT

23. Préservation de la gestion de l'offre-appui aux producteurs laitiers

CONSIDÉRANT que le secteur laitier constitue un pilier économique et social essentiel pour l'occupation du territoire, le maintien du tissu social régional et la sécurité alimentaire de la population canadienne.

CONSIDÉRANT qu'au Bas-Saint-Laurent, l'industrie laitière représente 493 fermes, cette usine, 4422 emplois pour une production de 402,7 M de litres de lait.

CONSIDÉRANT que les producteurs laitiers sont présents dans les huit territoires de MRC du Bas-Saint-Laurent.

CONSIDÉRANT que les plus récents accords internationaux ratifiés par le Canada ont déjà entraîné la cession de parts importantes du marché canadien, imposé de nouvelles obligations aux producteurs et fragilisé la stabilité de la gestion de l'offre, pilier fondamental de la production laitière canadienne.

CONSIDÉRANT que toute concession additionnelle dans le cadre de la révision de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) pourrait avoir des impacts économiques et sociaux significatifs sur les producteurs laitiers de notre région et affecter la vitalité de nos communautés locales.

CONSIDÉRANT que la disparition de la gestion de l'offre pourrait entraîner un risque important pour la sécurité alimentaire tout en réduisant l'autonomie régionale.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Michel Verrault et résolu à l'unanimité

QUE La MRC de La Mitis exprime son soutien ferme à la préservation intégrale de la gestion de l'offre au Canada, et ce, dans toutes les discussions entourant l'ACEUM ou tout futur accord commercial.

QUE le conseil demande au gouvernement du Canada de ne faire aucune concession qui pourrait compromettre la stabilité du secteur laitier, l'emploi local et la sécurité alimentaire.

QUE le conseil encourage le gouvernement du Canada à consulter les producteurs laitiers dans toutes les décisions ayant un impact sur le secteur, afin de garantir que leurs intérêts sont dûment pris en compte.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au :

Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada
Ministre responsable du Commerce Canada–États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne
Bureau du premier ministre du Canada
Représentants fédéraux de la région.
Président de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles du Bas-Saint-Laurent

24. Autorisation à signer l'Addenda 2 pour le renouvellement de l'entente de gestion 2022-2024 pour l'ARTERRE Bas-St-Laurent

CONSIDÉRANT que L'ARTERRE Bas-Saint-Laurent est un service incontournable de maillage pour l'établissement agricole, l'attractivité et l'occupation du territoire et regroupant les huit (8) MRC du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT l'entente de gestion signée entre les huit (8) MRC du Bas-Saint-Laurent pour les années 2022-2024, afin que lesdites MRC

puissent se partager les ressources financières et humaines, incluant les services de deux (2) agents de maillage de L'ARTERRE;

CONSIDÉRANT l'addenda à l'entente de gestion signée en 2025;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de poursuivre le projet L'ARTERRE;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), Santé Québec - Établissement du CISSS du Bas-Saint-Laurent (CISSSBSL), le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent (CRD), la Fédération de l'Union des producteurs agricoles du Bas-Saint-Laurent (FUPABSL), la Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent (TCBBSL), les Saveurs du Bas-Saint-Laurent (Saveurs), et les huit MRC du Bas-Saint-Laurent ont signé l'Entente sectorielle de développement du secteur bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent 2026-2028 (ci-après appelé l'ESDB 26-28) assurant le financement jusqu'au 31 mars 2028;

CONSIDÉRANT le protocole d'entente signé entre le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent et la MRC de Rivière-du-Loup, par lequel cette dernière s'engage à réaliser le projet de présence de deux ressources à temps plein pour réaliser du maillage auprès des cédants d'entreprises et des aspirants agriculteurs sur le territoire bas-laurentien;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de signer un addenda à l'entente de gestion 2022-2024 afin de prolonger cette dernière jusqu'au 31 mars 2028;

POUR CES MOTIFS

IL est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil de La MRC de la Mitis autorise, le préfet et la directrice générale, à signer, pour et au nom de la MRC, le deuxième addenda à l'entente de gestion 2022-2024 de L'ARTERRE Bas-Saint-Laurent, ainsi que tout autre document lié.

25. Demandes de soutien au développement agroalimentaire – Gerموir – 2026

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires du PDZA de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE les montants demandés sont déjà prévus au budget;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place une politique de soutien au développement agroalimentaire régissant les modalités d'attribution;

CONSIDÉRANT QUE les projets proposés sont conformes à cette politique.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Mathieu Michaud, appuyé par Mme Yolande Hould et résolu à l'unanimité d'adopter la demande de la Table de concertation bioalimentaire du Bas-St-Laurent afin de soutenir le projet Le Gerموir, Parcours d'incubation pour un montant maximal de 1 500 \$ pour les années 2026-2027-2028 conformément à la politique de soutien au développement agroalimentaire. Le financement est conditionnel au démarrage des cohortes et du budget prévisionnel.

CM. 26-07-175

CM. 26-07-176

26. Soutien aux sentiers du Mont-Comi

CONSIDÉRANT que le projet des Sentiers du Mont-Comi constitue un projet structurant pour le territoire, s'inscrivant pleinement dans les orientations du Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire (CIVT) de la MRC de La Mitis et contribuant au dynamisme récréotouristique, à l'attractivité territoriale et à la consolidation d'un levier stratégique de développement;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une évaluation à l'aide de la grille d'analyse du Fonds régions et ruralité (FRR), afin de confirmer son adéquation avec les priorités établies, et que le modèle de financement proposé est conforme aux exigences administratives du programme;

CONSIDÉRANT la volonté de soutenir la mise en œuvre du projet et d'en assurer la réalisation progressive en lui accordant les ressources nécessaires sur un horizon de trois ans;

Il est proposé par M. Martin Soucy, appuyé par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER une contribution financière maximale de 87 146 \$ provenant du Fonds de développement de la MRC (fonds éolien) afin de soutenir la coordination du projet pour les années 2026-2027-2028.

D'AUTORISER une contribution financière maximale de 103 000 \$ provenant du Fonds de développement de la MRC (fonds éolien) afin de soutenir la mise en œuvre du projet et la réalisation des phases 1 et 2 – Infrastructures.

CM. 26-07-177

27. Recommandations – Commission culturelle – Entente de développement culturel

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives culturelles du milieu mitissien ;

CONSIDÉRANT QUE les montants demandés sont déjà prévus au budget;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place un programme de soutien aux initiatives culturelles;

CONSIDÉRANT QUE les projets proposés sont conformes aux objectifs du programme Initiatives culturelles.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Mme Nancy Banville, appuyé par Mme Myriam Morissette et résolu à l'unanimité d'adopter les demandes suivantes, conformément au programme Initiatives culturelles et conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente :

- Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici pour le projet « Culturel Art-Scène » pour un montant maximal de 9 063,30 \$
- Diffusion communautaire de La Mitis — TVM pour le projet « Regards culturels mitissiens » pour un montant maximal de 20 000\$

CM. 26-07-178

28. Recommandations – Comités d'analyse – Fonds régions et ruralité – Volet 2

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place un Cadre d'intervention en vitalité du territoire (CIVT);

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires du CIVT;

CONSIDÉRANT QUE les montants demandés sont prévus au budget;

CONSIDÉRANT QUE les projets proposés sont conformes au CIVT.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-179

Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par M. Robin Boucher et résolu à l'unanimité d'adopter les demandes suivantes, conformément au Cadre d'intervention en vitalité du territoire du volet 2 du Fonds régions et ruralité, et conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente :

- Les Sentiers du Mont-Comi pour le projet *Vers une destination de vélo de montagne accessible et progressive au Mont-Comi* pour un montant maximal de 50 000 \$

-Diffusion communautaire de La Mitis — TVM pour le projet *Virage audiovisuel communautaire de La Mitis* pour un montant maximal de 30 160.35 \$

-Festival Country Western de St-Gabriel pour le projet *Augmentation de la capacité d'accueil, de la sécurité des spectateurs et des participants au site multifonctionnel extérieur du festival* pour un montant maximal de 50 000 \$

29. Recommandations – Comités d'analyse – Fonds régions et ruralité – Volet 3

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place un Cadre d'intervention en vitalité du territoire (CIVT);

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires du CIVT;

CONSIDÉRANT QUE les montants demandés sont prévus au budget;

CONSIDÉRANT QUE les projets proposés sont conformes au CIVT.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-180

Il est proposé par M. Jocelyn Fournier, appuyé par M. Étienne Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter les demandes suivantes, conformément au Cadre d'intervention en vitalité du territoire du volet 3 du Fonds régions et ruralité, et conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente :

- Municipalité de Les Hauteurs pour le projet « Pour des événements à Les Hauteurs » pour un montant maximal de 33 424 \$

30. Recommandations – Programme municipal en attractivité – Camps de jour – Ste-Luce

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire soutenir financièrement des initiatives municipales favorisant l'attractivité, la fierté et le sentiment d'appartenance au territoire;

CONSIDÉRANT QUE les montants demandés sont déjà prévus au budget;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a mis en place le Programme municipal en attractivité;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé est conforme aux objectifs du Programme municipal en attractivité;

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-181

Il est proposé par M. Étienne Lévesque, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité d'adopter la demande suivante, conformément au Programme municipal en attractivité :

- Municipalité de Sainte-Luce pour le projet « Journée inter-camp Beach party » pour un montant maximal de 2 000 \$

31. PM – 150 - Municipalité La Rédemption – Bonification demande – Terrain de balle

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, en novembre 2018, une politique d'investissement « Développement La Mitis » et que cette dernière établit les paramètres d'octroi de financement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Rédemption a déposé au Conseil la résolution 26-06-109 demandant à la MRC de considérer sa demande dans le montant qui lui est réservé dans le volet PM-150;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères du volet PM-150;

CONSIDÉRANT QUE les fournitures pour les installations prévues sont plus chères que les montants initialement budgétés.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-182

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l'unanimité :

D'octroyer à la municipalité de La Rédemption un montant supplémentaire de 2 000 \$ afin de soutenir le projet suivant :

- Mise aux normes du terrain de balle afin d'améliorer la sécurité et la fonctionnalité des installations sportives municipales

32. Adoption – Rapport annuel – FRR Volets 2 et 3 – 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

CONSIDÉRANT QUE les activités sont conformes aux balises demandées par le fonds;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a l'obligation d'adopter un rapport des activités annuelles financées par le fonds et doit le rendre public.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-183

Il est proposé par Mme Myriam Morissette, appuyé par M. Michel Verrault et résolu à l'unanimité d'adopter le rapport des activités et du bilan financier 2025-2026 tel que déposé pour le Fonds Régions et Ruralité – Volet 2 et Volet 3 et de le rendre public.

33. Organisation du Gala Excellence de La Mitis – Programme d'animation économique

CONSIDÉRANT que la Chambre de commerce et d'industrie de La Mitis procède actuellement à l'élaboration du tout premier **Gala Excellence de La Mitis** dont la tenue est prévue à l'automne 2026;

CONSIDÉRANT que cet événement prendra le relais des soirées *Hommage à nos bâtisseurs* et qu'il vise à reconnaître les entrepreneurs et entreprises de la région ainsi qu'à souligner leur contribution au dynamisme économique du territoire;

CONSIDÉRANT que la Chambre de commerce et d'industrie de La Mitis sollicite la participation de la MRC à titre de présentateur de l'un des huit (8) prix qui seront remis lors du gala, ainsi qu'une participation au comité de sélection des candidatures en contrepartie d'une contribution financière de 2 500 \$;

CONSIDÉRANT que la stimulation du développement économique et de la relève entrepreneuriale constitue l'axe d'intervention numéro un identifié dans notre cadre d'intervention pour la vitalité du territoire adopté par la MRC en 2026;

CONSIDÉRANT que ce projet fait déjà partie intégrante du programme d'animation économique et de mise en valeur de l'entrepreneuriat mitissien déposé par Mitis en Affaires dans le cadre de son plan d'action

annuel en lien avec ledit cadre de la mise en œuvre du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire;

CONSIDÉRANT que les sommes nécessaires à cette participation ont déjà été prévues à la programmation d'animation économique de Mitis en Affaires pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de confier à Mitis en Affaires, pour et au nom de la MRC, le mandat de soutenir son implication dans ce projet et d'assurer la représentation de la MRC dans cette démarche de reconnaissance de l'excellence entrepreneuriale régionale.

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-184

Il est proposé par M. Étienne Lévesque, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité

DE confier à Mitis en Affaires, le mandat de soutenir l'implication de la MRC au nouveau projet **Gala Excellence de La Mitis 2026** par une contribution financière de **2 500 \$**, à même les crédits déjà prévus au budget du programme d'animation économique de Mitis en Affaires;

DE désigner la directrice générale de la MRC, Annick Marquis, à titre de représentante de la MRC au sein du comité de sélection des candidatures du Gala Excellence de La Mitis 2026.

DE déléguer le préfet, Bruno Paradis, pour présenter, au nom de la MRC de La Mitis, un prix d'excellence à une entreprise de La Mitis sélectionnée.

34. Affectation des surplus – Service de développement

CONSIDÉRANT QUE la MRC avait initialement planifié le transfert d'un montant de 200 000 \$ provenant des quote-part versées aux transports vers le développement pour assumer la part des dépenses non admissibles au FRR;

CONSIDÉRANT QUE les règles comptables ne permettent pas un tel transfert;

CONSIDÉRANT QUE les frais administratifs récupérés permettent le combler le montant des frais non admissibles prévus au développement

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut affecter des surplus pour des dépenses courantes;

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-185

Il est proposé par M. Mathieu Michaud, appuyé par Mme Yolande Hould et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC affecte un montant de 200 000 \$ à partir du surplus de la partie 1 pour remplacer le transfert de quote-part qui devait initialement provenir d'un projet du FRR pour le TAC.

35. Récupération des taxes de services publics des projets éoliens

CM. 26-07-186

Il est proposé par M. Martin Soucy, appuyé par M. Robin Boucher et résolu à l'unanimité d'approuver les récupérations de taxes de services publics des projets éoliens.

F. ÉNERGIE RENOUVELABLE

36. Projet éolien Lac Alfred

36.1 Suivi

36.2 Dépôt États financiers 2025 – Lac Alfred

36.3 Fond de prévoyance – Lac Alfred

CM.26-07-187

Il est proposé par M. Étienne Lévesque, appuyé par Mme Yolande Hould et résolu à l'unanimité d'autoriser la MRC à transférer les surplus annuels de 2025 vers le fonds de prévoyance de la MRC de La Mitis.

37. Projet éolien La Mitis

37.1 Dépôt États financiers 2025 – Énergie renouvelables de La Mitis

37.2 Dépôt États financiers 2025 – 9030-7156 Québec Inc.

38. Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-St-Laurent

38.1 Suivi

G. HYGIÈNE DU MILIEU

39. Accès aux soins de santé de proximité dans La Mitis – Dépôt du mémoire

CONSIDÉRANT QUE l'accès aux soins de santé de proximité constitue un enjeu important pour la qualité de vie, la sécurité de la population et le développement du territoire de la MRC de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE la réduction des heures d'ouverture de l'urgence de Mont-Joli les fins de semaine a suscité de nombreuses préoccupations exprimées par des citoyens, des organismes communautaires, le Club des 50 ans et plus de Mont-Joli, le Comité des usagers et de résidents de La Mitis ainsi que des organisations syndicales du réseau de la santé;

CONSIDÉRANT QUE, lors de sa séance du 8 avril 2026, le conseil de la MRC de La Mitis a adopté une résolution mandant la préparation d'un mémoire portant sur l'accès aux soins de santé de proximité sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a réalisé cette démarche en s'appuyant sur des données officielles, des témoignages citoyens, des contributions du milieu et des documents de référence relatifs à l'organisation des services de santé;

CONSIDÉRANT QUE le mémoire intitulé *L'accès aux soins de santé de proximité dans La Mitis* présente les principaux constats et formule des recommandations visant à soutenir le maintien d'un accès sécuritaire, prévisible et adapté aux soins de proximité;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jocelyn Fournier, appuyé par Mme Myriam Morissette et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de La Mitis adopte le mémoire intitulé *L'accès aux soins de santé de proximité dans La Mitis*;

QUE ce mémoire soit transmis au président-directeur général de Santé Québec – Bas-Saint-Laurent, le Dr Jean-Christophe Carvalho;

QUE copie du mémoire soit également transmise à :

- À la ministre de la Santé, Mme Sonia Bélanger;
- Au ministre délégué aux Régions, M. Mathieu Lévesque;
- Au député responsable du Bas-Saint-Laurent, M. Mathieu Rivest;
- À la présidente et cheffe de la direction (PCD) de Santé Québec, Geneviève Biron;
- Au député de Matane–Matapédia–La Mitis, Pascal Bérubé;
- À la députée de Rimouski, Maïté Blanchette-Vézina;
- Au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers;
- Au président de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), M. Guillaume Tremblay;
- Aux MRC du Bas-Saint-Laurent : MRC de La Matapédia, Rimouski-Neigette, La Matanie, Témiscouata, Les Basques, Kamouraska, Rivière-du-Loup;

- Le Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du Bas-Saint-Laurent (FIQ - SPSICR BSL);
- L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) du Bas-Saint-Laurent;
- Le Syndicat du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration (SPBTPA) du Bas-Saint-Laurent;
- Le comité des usagers et de résidents de La Mitis;
- Le Club des 50 ans et plus de Mont-Joli;
- Ainsi qu'aux principaux médias régionaux.

H. CORRESPONDANCE

- Aucune correspondance

I. DIVERS

a. Motion de félicitations : Mémoire sur l'accès aux soins de santé de proximité

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Mitis a adopté, le 8 juillet 2026, un mémoire portant sur l'accès aux soins de santé de proximité dans La Mitis, afin de faire entendre les réalités du territoire auprès des instances concernées;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche, lancée au printemps 2026 à l'initiative du conseil, visait à documenter de façon rigoureuse la situation des soins de proximité dans La Mitis à partir de données objectives et des réalités propres au territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration de ce mémoire a nécessité un important travail de recherche, de documentation, d'analyse et de rédaction afin de dresser un portrait rigoureux des enjeux liés à l'accès aux soins de proximité dans La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE ce travail a permis de formuler des constats et des recommandations permettant à la MRC de porter les réalités et les préoccupations du territoire auprès des instances concernées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite reconnaître la rigueur, la qualité et l'ampleur du travail accompli dans le cadre de cette démarche;

POUR CES MOTIFS :

Il est résolu à l'unanimité :

DE FÉLICITER Adeline Mantyk pour la qualité et la rigueur du travail réalisé dans l'élaboration du mémoire sur l'accès aux soins de santé de proximité dans La Mitis et pour son engagement dans la réalisation de cette démarche;

DE SOULIGNER sa contribution à la production d'un mémoire documenté et structuré permettant à la MRC de porter auprès des instances concernées les réalités, les préoccupations et les recommandations de La Mitis en matière de soins de proximité.

b. Demande de report de la date limite de dépôt des rôles triennaux d'évaluation 2027-2028-2029 – Municipalités de La Rédemption, Les Hauteurs, Sainte-Jeanne-D'Arc, Saint-Gabriel-de-Rimouski et Price

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis agit à titre d'organisme municipal responsable de l'évaluation pour les municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT la demande transmise le 7 juillet 2026 par la firme Évimbec ltée, visant à reporter la date limite de dépôt des rôles triennaux d'évaluation foncière 2027-2028-2029 des municipalités de La Rédemption, Les Hauteurs, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Gabriel-de-Rimouski et Price;

CONSIDÉRANT QUE l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) permet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation de reporter le dépôt du rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE ce report découle de l'intention, manifestée par résolution, de deux municipalités dont les rôles sont optionnels de se prévaloir de l'opportunité de procéder à l'équilibration de leur rôle respectif;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale de chacune des juridictions concernées a été informée de cette demande par courriel transmis le 7 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE la firme Évimbéc Ltée s'engage à transmettre, dès la mi-septembre et au besoin, un préliminaire en format Excel du rôle respectif de chaque municipalité concernée afin de permettre la préparation du budget;

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-190

Il est proposé par M. Jocelyn Fournier, appuyé par Mme Myriam Morissette et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de La Mitis, accepte de reporter du 15 septembre 2026 au 15 octobre 2026 la date limite de dépôt des rôles triennaux d'évaluation foncière 2027-2028-2029 des municipalités de La Rédemption, Les Hauteurs, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Gabriel-de-Rimouski et Price, et ce, conformément à l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit expédiée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation avant le 14 septembre 2026;

QU'une copie de la présente résolution soit également transmise à la firme Évimbéc Ltée ainsi qu'aux directions générales des municipalités concernées.

c. Motion de félicitations : Équipe du Plan Climat

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a adopté son premier Plan climat lors de la séance du conseil du 8 juillet 2026, au terme d'une démarche amorcée en septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche d'envergure a mobilisé pendant près de deux ans les municipalités, les partenaires, les organismes, les entreprises, les citoyens et les jeunes autour d'une réflexion collective sur l'avenir climatique de La Mitis;

CONSIDÉRANT QUE 63 activités de consultation, de sensibilisation et de concertation ont été réalisées sur le territoire, rejoignant 1 334 personnes, dont plus de 600 jeunes, et mobilisant les 16 municipalités de La Mitis ainsi que 41 organisations et partenaires;

CONSIDÉRANT QUE ce travail de consultation, d'analyse, de concertation et de mobilisation a permis d'élaborer un Plan climat fidèle aux réalités du territoire et constituant une feuille de route pour les dix prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE le Plan climat propose un plan d'action structuré autour de six chantiers, de 15 actions prioritaires et de 66 idées de projets visant notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à renforcer la capacité d'adaptation du territoire et à poursuivre la mobilisation du milieu;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de cette démarche a nécessité un engagement soutenu et un important travail de coordination de la part de l'équipe de la MRC;

POUR CES MOTIFS :

CM. 26-07-191

Il est résolu à l'unanimité :

DE FÉLICITER Alexis Coutu-Marcotte, aménagiste et responsable du Plan climat, France De Montigny, directrice de l'aménagement et du développement, ainsi que l'ensemble de l'équipe ayant contribué à cette démarche pour la qualité et la rigueur du travail accompli, leur engagement et leur contribution à la mobilisation du milieu;

DE SOULIGNER le travail remarquable réalisé au cours de ces deux années afin de doter La Mitis de son premier Plan climat et d'en faire une démarche véritablement ancrée dans les réalités et les priorités du territoire.

d. Motion de remerciements : Départ de Mme Judith Garon

CONSIDÉRANT QUE Judith Garon a consacré près de 22 années de sa carrière au service de la MRC de La Mitis depuis son entrée en fonction en novembre 2004;

CONSIDÉRANT QUE son parcours au sein de l'organisation a été marqué par son professionnalisme, sa rigueur, son leadership et sa grande connaissance du milieu municipal;

CONSIDÉRANT QUE par son expertise et son engagement, elle a contribué de façon significative à la saine gestion de la MRC, à son développement ainsi qu'à la réalisation et à l'avancement de nombreux dossiers au bénéfice du territoire;

CONSIDÉRANT QUE son travail l'a amenée à collaborer étroitement avec les membres du conseil, les municipalités, les partenaires du milieu ainsi que les membres du personnel de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite reconnaître l'importance de sa contribution à l'organisation et souligner l'empreinte durable qu'elle laisse après plus de deux décennies au service de La Mitis;

POUR CES MOTIFS :

Il est résolu à l'unanimité :

DE FÉLICITER ET DE REMERCIER Judith Garon pour près de 22 années de service au sein de la MRC de La Mitis ainsi que pour son professionnalisme, sa rigueur, son leadership et son engagement envers l'organisation et le territoire;

DE SOULIGNER sa contribution remarquable au développement et à la saine gestion de la MRC de La Mitis ainsi que l'héritage professionnel qu'elle laisse à l'organisation;

DE LUI SOUHAITER beaucoup de succès et d'accomplissement dans la poursuite de ses projets et dans cette nouvelle étape de sa vie.

J. PÉRIODE DE QUESTIONS

-Aucune question

K. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Magella Roussel de lever la séance du Conseil, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 22h14.



Bruno Paradis
Préfet



Annick Marquis
Directrice générale, greffière-trésorière

Je, Bruno Paradis, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.